



Ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF)¹ est modifiée comme suit:

Art. 6c Contrat de performance énergétique

¹ Il y a contrat de performance énergétique lorsqu'un prestataire s'engage, contre rémunération, à réduire la consommation d'énergie d'un immeuble par des mesures d'économie d'énergie appropriées.

² Sont notamment considérées comme des mesures d'économie d'énergie en vertu de l'al. 1:

- a. l'optimisation du fonctionnement des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation et de l'automatisation des bâtiments;
- b. l'instruction et le conseil à l'intention des habitants;
- c. le remplacement d'équipements, d'installations et de sources lumineuses;
- d. l'amélioration de l'enveloppe du bâtiment.

³ Le bailleur peut facturer au titre de frais accessoires les coûts liés à un contrat de performance énergétique pendant 10 ans au plus.

⁴ Le montant facturé annuellement ne peut être supérieur aux économies de coûts énergétiques que le locataire a réalisées grâce au contrat de performance énergétique pendant la période de décompte correspondante.

⁵ Les conditions météorologiques sont prises en considération dans le calcul de l'économie réalisée.

¹ RS 221.213.11

⁶ Les aides versées à des fins d'amélioration énergétique sont déduites du montant visé à l'al. 4 à raison de la part correspondant à une année moyennant une répartition uniforme sur toute la durée du contrat de performance énergétique.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr